

DÉCISION N° 24-32

Objet : Formation web prépa concours – aDiaj Formation

Le Président du SIGIDURS,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.5211-2, L.5211-9,

Vu le Code de la commande publique, et notamment l'article R.2122-8 qui dispense de toute procédure de publicité et de mise en concurrence les marchés inférieurs à 40 000 € HT,

Vu la délibération n° 20-39 du 14 septembre 2020 donnant délégation de pouvoir de l'Assemblée délibérante d'une partie de ses compétences au Président, et notamment celle de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'attribution, la signature, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services, dont le montant est inférieur à 40 000 € HT, ainsi que de l'ensemble des actes et avenants correspondant à ces marchés,

Considérant que le Sigidurs a la volonté d'accompagner les agents dans l'évolution de leur carrière,

Considérant la nécessité d'inscrire un agent du service traitement et valorisation à la réalisation d'une formation en vue de la préparation d'un concours de technicien,

Considérant que le devis proposé par la société aDiaj Formation valant contrat proposé, tel que joint en annexe à la présente, est pertinent et répond aux besoins,

DÉCIDE

Article 1 - L'acceptation des termes du devis valant contrat à intervenir, tel que joint, aux fins de l'objet détaillé supra et dans les conditions suivantes :

Titulaire :	ADIAJ Formation 3 rue Henri Pointcaré 75020 PARIS
Durée :	3,75 heures estimées
Montant :	250 € TTC.

Article 2 - La passation et la signature du devis valant contrat tel que joint.

Article 3 - L'imputation de la dépense sur les crédits de l'exercice correspondant.

Article 4 - Le présent acte peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, à compter de son rendu exécutoire, pour saisir le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation est adressée :

- à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles,
- à Madame le Trésorier Principal de Sarcelles.

Fait à Sarcelles, le 25 juillet 2024,

Par délégation,
Le Président du SIGIDURS

Acte rendu exécutoire compte tenu de :

- La transmission au représentant de l'Etat le : 26/07/24
- La publication le : 26/07/24
- La notification le : 26/07/24